

## Règlement intérieur à l'usage des participants à une action de formation

### I. PREAMBULE

#### Article 1

BOOSTER ACADEMY est un organisme de formation domicilié au 25 rue la Boétie, 75008. Sa déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11 75 38824 75 auprès de la préfecture de région Ile de France.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-1, L. 6352-2 et R. 6352-3 du Code du Travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, que la formation se déroule en présentiel ou en distanciel, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Le présent règlement a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction.

### II. HYGIENE ET SECURITE

#### Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### Article 2bis

Durant la période de crise sanitaire, et conformément aux dispositions du Ministère du Travail actuellement en vigueur (Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19), les mesures de protection individuelle (dont le port du masque) sont obligatoires dans les locaux de l'organisme de formation.

#### Article 3

Sauf autorisation expresse de la direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ni y demeurer à d'autres fins, et ne peuvent ni y introduire, ni y faire introduire ou faciliter l'introduction d'autres personnes.

Par ailleurs, il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

#### Article 4

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animatrice du stage ou par la direction ou le responsable de l'organisme de formation. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer

## **Règlement intérieur à l'usage des participants à une action de formation**

en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

### **Article 5**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **Article 6**

BOOSTER ACADEMY décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de l'organisme de formation. Chaque stagiaire est responsable de tous les effets personnels de toute nature introduits par lui/elle dans l'établissement et fait son affaire de leur protection afin d'éviter toute perte, vol ou détérioration.

## **III. REGLES DISCIPLINAIRES**

### **Article 7**

Les horaires de stage sont fixés par BOOSTER ACADEMY et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

En cas d'absence ou de retard au stage, de même qu'en cas de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'animateur/trice du stage ou le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées ou acceptées par l'animateur/trice du stage ou le responsable de l'organisme de formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre d'un plan de développement des compétences, toute absence ou tout retard non justifié par des circonstances particulières constitue une information susceptible d'être remontée à l'employeur du stagiaire par BOOSTER ACADEMY, ainsi qu'aux financeurs éventuels (OPCO, Pôle Emploi, Région...).

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée de ces absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'attestation de présence (ou feuille d'émargement) papier ou électronique et en fin de stage, le bilan (ou évaluation) de la formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

### **Article 8**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres

## Règlement intérieur à l'usage des participants à une action de formation

fins, notamment personnelles, est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués dans le cadre de la formation et ayant vocation à être utilisés par les stagiaires au-delà de la formation.

### Article 9

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme de formation en tenue vestimentaire décente (sobriété et adaptée au monde de l'entreprise) et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le cadre de la formation.

Les stagiaires sont également tenus d'adopter une attitude conforme aux bonnes mœurs et respectueuse des autres stagiaires et du personnel Booster Academy, de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, de ne pas être sous l'emprise d'alcool ou d'autres substances illicites, de ne pas porter de signes religieux visibles, de ne pas se restaurer ou de prendre un en-cas au sein de l'organisme de formation, de veiller sur ses propres effets personnels, de respecter le silence et la concentration des autres, d'éteindre son téléphone portable tant qu'il se trouve dans le cadre de la formation.

Pour le cas particulier des stagiaires suivant une formation en distanciel, il est fortement recommandé que la caméra soit branchée, tant pour le bénéfice du stagiaire que pour la qualité de l'animation de la formation et le respect des autres stagiaires et de l'animateur.trice du stage.

## IV. SANCTIONS

### Article 10

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé.e dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il.elle reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un rappel à l'ordre, un avertissement, un blâme, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## V. GARANTIES DISCIPLINAIRES

### Article 11

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui.celle-ci ne soit informé.e dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.elle.

### Article 12

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou

## Règlement intérieur à l'usage des participants à une action de formation

remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme de formation), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

### Article 13

Lors de l'entretien, le responsable de l'organisme de formation ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

### Article 14

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

### Article 15

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

### Article 16

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et les financeurs éventuels (OPCO, Pôle Emploi, Région...), de la sanction prise.

## VI. RGPD

### Article 17

L'organisme de formation est amené à recueillir des données personnelles relatives aux stagiaires, données qui, pour la bonne exécution des prestations de formation (création et gestion des accès à ses services en ligne, respect des obligations légales...), font l'objet d'un traitement informatique. Pour des raisons légales, ces données personnelles sont enregistrées et conservées pour une durée minimum de 10 ans (à compter de la dernière formation).

BOOSTER ACADEMY met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de BOOSTER ACADEMY et à ses partenaires contractuels qui sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données des Clients qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. BOOSTER ACADEMY s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers ces données sans consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) entré en application au sein de l'Union Européenne le 25 mai 2018, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent en s'adressant à BOOSTER ACADEMY, 25 rue la Boétie, 75008 Paris.

## Règlement intérieur à l'usage des participants à une action de formation

### Article 18

Dans le cadre des formations dispensées en distanciel, BOOSTER ACADEMY s'engage à ce que les contenus filmés des formations soient exclusivement utilisés à des fins pédagogiques, et en particulier, qu'ils ne fassent l'objet d'aucune diffusion en dehors de ce cadre strict.

### Article 19

Dans le cadre des formations dispensées en distanciel, les stagiaires s'engagent à ne pas filmer les contenus des formations ni à les utiliser à des fins personnelles, ni, à plus forte raison, à les publier sur des réseaux sociaux. Dans cette dernière hypothèse, et au-delà des sanctions prévues dans le cadre du présent règlement intérieur, BOOSTER ACADEMY se réserve le droit de poursuivre les stagiaires en justice.

## VI. PUBLICITE DU REGLEMENT

### Article 20

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avec sa convocation.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022



Marc ADLER  
Président